

# **GE\_GERICHTE ACPR/884/2021 vom 15. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_884\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_884_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/884/2021 du 15 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/884/2021 del 15 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 83 al. 1 CPP, l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office. La demande est présentée par écrit et indique les passages contestés et, le cas échéant, les modifications souhaitées (art. 83 al. 2 CPP). La lettre du recourant datée du 13 octobre 2021 répond à ces exigences. On comprend suffisamment de ses explications qu'il souhaite obtenir des dépens, pour avoir obtenu gain de cause à l'occasion de son recours.

### **E. 2**

Le recourant estime que le dispositif de l'arrêt du 21 septembre 2021 devait être interprété, sinon rectifié, car la Chambre de céans n'avait pas statué sur l'indemnisation de son défenseur.

#### **E. 2.1**

La règle de l'interprétation ou de l'explication ne peut porter que sur des questions ou imprécisions générales. Une motivation obscure ne peut donner lieu à précision au sens de la disposition (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 3 ad art. 83). Un dispositif n'est incomplet que si, par suite d'une inadvertance, les considérants de la décision rendue n'y trouvent pas leur expression ou leur écho (cf. ATF 143 III 420 consid. 2.2 p. 423; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_15/2019 du 15 mai 2019 consid. 4). Même sous la forme d'une explication ou rectification des prononcés, une décision qui repose sur une erreur de nature factuelle ou juridique lors de la prise de décision ne peut pas être corrigée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_362/2016 du 24 août 2016 consid. 2.6 ; 6B\_633/2015 du 12 janvier 2016 consid. 5.3 et les références citées). La rectification d'une inadvertance n'est possible que sur des erreurs d'expression (« Fehler im Ausdruck »), mais non pas sur des points tenant à un défaut dans la formation de la volonté du tribunal (« Willensbildung ») ou dans le raisonnement de l'autorité judiciaire (ATF 142 IV 281 consid. 1.3 p. 284; Y. JEANNERET / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3a ad art. 83).

#### **E. 2.2**

À la lumière de ces principes, le dispositif rendu le 21 septembre 2021 est clair, exempt de contradiction et complet sur les questions traitées dans les faits et les considérants, à savoir les griefs d'abus d'autorité et le refus de dépens. Que la motivation de ce refus soit fondée sur la prémisse erronée d'une défense d'office, à indemniser en fin de procédure préliminaire, ne change rien au fait que le recourant n'obtenait aucune indemnité pour ses frais d'avocat, et ce, à quelque titre que ce soit. L'état de fait de l'arrêt ne constate pas qu'il

plaidait au bénéfice d'une défense privée ou qu'un conseil juridique gratuit lui a été refusé. Le recourant ne saurait donc faire compléter le dispositif susmentionné, car il apparaît, bien plutôt, qu'il conteste

- 4/6 - P/25273/2018 matériellement le bien-fondé de l'arrêt sur la question de ses frais d'avocat. Dès lors, seule, la voie d'un recours contre l'arrêt critiqué lui était ouverte. La décision finale qui n'a pas traité de l'indemnisation d'une partie doit, en effet, être attaquée par la voie de droit qui est ouverte contre cette décision (ATF 144 IV 207 1.7 p. 211). La demande s'avère ainsi infondée.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 500.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

### **E. 4**

L'activité des défenseurs des prévenus n'a pas à être indemnisée, car ils n'ont pris aucune conclusion formelle, pas même en dépens, et se sont prononcés succinctement sous forme épistolaire, ce qui conduit à inférer qu'ils considèrent eux-mêmes la durée de leur tâche comme non significative. \*\*\*\*\*

- 5/6 - P/25273/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.